

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE L'ÉTAT DANS LE VAL-D'OISE

AOÛT 2022 - RAAE n° 87 du 04 août 2022
publié le 04 août 2022

Préfecture du Val-d'Oise
Direction de la coordination et de l'appui territorial
Bureau de la coordination administrative
CS 20105 - Avenue Bernard Hirsch
95010 CERGY-PONTOISE

Tél : 01 34 20 29 39
mél : pref-raa95@val-doise.gouv.fr

L'intégralité du recueil est consultable en préfecture
et sur le site Internet de la préfecture du Val-d'Oise : www.val-doise.gouv.fr

PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ ET DE LA LÉGALITÉ

Bureau de l'intercommunalité et du contrôle de légalité

Arrêté n° A 22-264 du 29 juillet 2022 autorisant la modification des statuts et le changement de siège social du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF) 1

Arrêté n° A 22-272 du 3 août 2022 définissant un projet de périmètre pour une fusion entre : le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA), du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) 6

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

Arrêté n° ARS-2022-20 du 2 août 2022 modifiant l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres du Val-d'Oise pour le 3^{ème} trimestre 2022 11

Arrêté n° 2022-116 du 26 juillet 2022 portant autorisation d'extension de 36 à 37 places de l'Institut Médico-Professionnel (IMPro) Les Sources sis 12/14 Rue Maurice Berteaux à Ermont (95120) et diminution de 21 à 20 places de l'Externat Médico-Pédagogique (EMP) Les Sources sis 38 Rue des Onze Arpents à Franconville (95130) gérés par l'Association HAARP 15

Arrêté n° 2022-117 du 26 juillet 2022 portant autorisation extension de 60 à 63 places de l'Institut Médico-Educatif (IME) Daniel Séguret sis 18, Rue de la République à Ecoen (95440) géré par l'association Entraide Union 18



Arrêté n°A 22-264

Autorisant la modification des statuts et le changement de siège social du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L.5211-5, L.5211-20 et L.5212-7-1 du CGCT ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 27 mai 1974 autorisant la création du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Pays-de-France ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 12 septembre 1979, 23 juin 1980 et 8 mars 1982 autorisant l'adhésion de diverses communes au syndicat intercommunal d'études et de programmation du Pays-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 juin 1989 autorisant la modification des statuts du syndicat intercommunal d'études et de programmation du Pays-de-France qui devient « syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France » (SIERPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 août 2002 autorisant le retrait de la commune de Villeron du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 août 2009 portant modification de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 23 octobre 2021 autorisant le retrait de la commune de Luzarches du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF) ;

Vu la délibération du 16 décembre 2021 du comité syndical du SIERPF approuvant la modification des statuts et le changement de siège social du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF) ;

Vu les délibérations des conseils municipaux suivantes :

- | | | |
|----|----------------------|--------------------|
| 1) | Bellefontaine | du 15 mars 2022 |
| 2) | Épinay-Champlâtreux | du 23 février 2022 |
| 3) | Lassy | du 08 mars 2022 |
| 4) | Le Plessis-Luzarches | du 03 février 2022 |
| 5) | Mareil-en-France | du 17 février 2022 |
| 6) | Villiers-le-Sec | du 23 février 2022 |

donnant un avis favorable à la modification des statuts et le changement de siège social du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF) ;

Considérant que l'absence de délibération, dans le délai légal de trois mois, des conseils municipaux des communes de Châtenay-en-France et Jagny-sous-Bois vaut avis favorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises sont réunies pour autoriser la modification des statuts et le changement de siège social du SIERPF ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : Est autorisée la rédaction de l'article 1^{er} des statuts précisant que le syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF) est un syndicat de transport rural qui a pour but de créer un transport adapté aux besoins intergénérationnels des communes rurales.

Article 2 : Est autorisée la rédaction de l'article 3 des statuts relatif à l'objet du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF), précisant que cet objet porte sur la programmation, l'étude et la réalisation de tous projets de transports occasionnels présentant un intérêt commun pour les communes rurales adhérentes.

Article 3 : Est autorisée la rédaction de l'article 5 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF), précisant que l'organisation d'un transport rural donne pouvoir au président pour signer toutes conventions dans le cadre d'une délégation en compétence avec Ile-de-France-Mobilités.

Article 4 : Est autorisée la rédaction de l'article 6 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF), précisant l'organisation et le transport des élèves pour les communes concernées donne pouvoir au président pour signer toutes conventions dans le cadre d'une délégation en compétence avec Ile-de-France-Mobilités.

Article 5 : Est autorisée la rédaction de l'article 8 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF) relatif à son siège social qui est désormais fixé en mairie de Bellefontaine.

Article 6 : Est autorisée la rédaction de l'article 9 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF) qui précise que les communes membres sont représentées au sein du comité syndical par un délégué titulaire et un délégué suppléant.

Article 7 : Est autorisée la rédaction de l'article 10 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays-de-France (SIERPF) relatif à la composition de son bureau.

Article 8 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 9 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, le président du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié au président du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'État dans le département, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, le 29 JUL. 2022

Le préfet,
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Maurice BARATE

STATUTS
SYNDICAT INTERCOMMUNAL D'ETUDES
ET
REALISATIONS DU PAYS DE FRANCE
(SIERPF)

Article 1^{er} : Dans le but de créer un transport adapté aux besoins intergénérationnels des communes rurales, il est constitué un syndicat de transport rural.

Ce Syndicat est constitué dans les conditions spécifiés ci-après, entre les communes :

BELLEFONTAINE	CHATENAY-EN-FRANCE
LASSY	PLESSIS-LUZARCHES
EPINAY-CHAMPLATREUX	MAREIL-EN-FRANCE
JAGNY-SOUS-BOIS	VILLIERS-LE-SEC

suivant les articles L.5211-1 et suivants et L.5212-2 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT).

Article 2 : Des communes autres que celles indiquées à l'article 1^{er} pourront être admises à faire partie du syndicat avec le consentement du Comité syndical dans les conditions fixées à l'article L.5211-18 du CGCT.

I OBJET DU SYNDICAT

Article 3 : La programmation, l'étude et la réalisation de tous projets de transports occasionnels présentant un intérêt commun pour les communes rurales adhérentes.

Article 4 : Représenter les Communes adhérentes auprès des services de l'Etat, lorsque ceux-ci sont tenus de les consulter et en leur nom réaliser toutes démarches relatives à l'objectif.

Article 5 : L'organisation d'un transport rural donne pouvoir au président pour signer toutes conventions dans le cadre d'une délégation en compétence avec IDFM (Ile de France Mobilités).

Article 6 : L'organisation et le transport des élèves pour les Communes concernées donne pouvoir au président pour signer toutes conventions dans le cadre d'une délégation en compétence avec IDFM (Ile de France Mobilités).

II ADMINISTRATION DU SYNDICAT

Article 7 : Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

Les communes qui désireront se retirer du syndicat devront se conformer aux dispositions de l'article L.5211-19 du CGCT.

Article 8 : Le siège du syndicat est fixé en Mairie de Bellefontaine.

Article 9 : Le syndicat est administré par un comité composé d'un délégué titulaire et d'un délégué suppléant par commune, élus par les Conseils municipaux, dans les formes prévues à l'article L.5211-7 du CGCT dans les conditions prévues à l'article L.2122-7 et aussi l'article L5212-7 et L5212-7-1.

Les délégués du Comité syndical suivent le sort de cette assemblée quant à la durée de leur mandat.

Article 10 : Le comité élit, parmi ces membres, les membres de son bureau, à savoir :

- Un Président,
- Vice-présidents.

Les règles relatives à l'élection et à la durée du mandat du président et des membres du bureau sont celles que fixent l'article L.2122-1 et suivants du CGCT par renvoi des articles L.5211-2 et L5211-10 du CGCT

Article 11 : Les conditions de validité des délibérations du Comité et, le cas échéant, du Bureau procédant par délégation du Comité, les dispositions relatives aux convocations, à l'ordre et à la tenue des séances, sont celles prévues par les articles L.2121-9 à L.2121-12 du CGCT.

Article 12 : Le Comité tient chaque année deux séances ordinaires à minima.

Le Président est obligé de convoquer le Comité soit sur l'invitation du Préfet ou du Sous-préfet, soit à la demande du tiers au moins des membres du Comité.

Les délégués et les suppléants assistent aux séances avec une seule voix délibérative par Commune.

Il peut être convoqué extraordinairement par son Président.

Article 13 : Le Président peut déléguer une partie de ses fonctions aux Vice-présidents.

Article 14 : Il pourra être désigné auprès du Comité pour le service du secrétariat un agent rétribué pris en dehors de ses membres et ayant le droit d'assister aux séances sans pouvoir prendre part aux délibérations.

Des agents nécessaires au bon fonctionnement du syndicat seront nommés et le cas échéant suspendus ou révoqués par le Président qui fixera leur traitement.

Article 15 : Pour l'exécution de ses décisions et ester en justice, le Comité est représenté par son Président.

III DISPOSITIONS FINANCIERES

Article 16 : Le syndicat pourvoira, pour son budget, à toutes les dépenses nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

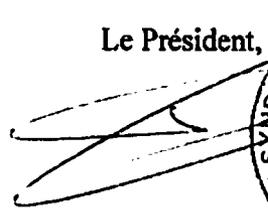
Article 17 : Les recettes comprendront notamment :

- Les subventions ;
- Les contributions des communes membres au prorata du nombre d'habitants ;
- Le produit des emprunts à réaliser ;
- Les sommes reçues des administrations publiques, des associations, des mécènes et des particuliers en échange des services rendus.

Article 18 : Les contributions mises à la charge des Communes par le Syndicat pour l'accomplissement de sa mission seront des dépenses obligatoires pour les communes et inscrites aux budgets communaux.

Article 19 : Les fonctions de Trésorier du syndicat seront assurées par le Comptable-public

VU pour être annexé à la délibération du **16 DEC. 2021**

Le Président,

Cyril DIARRA





Arrêté n°A 22-272

Définissant un projet de périmètre pour une fusion entre :
le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA), du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) et du syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient)

Le préfet du Val-d'Oise

Chevalier de l'Ordre national du Mérite

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L5212-27 ;

Vu le décret du 9 mars 2022 portant nomination de M. Philippe COURT, préfet du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral n°22-062 du 28 mars 2022 donnant délégation de signature à M. Maurice BARATE, secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise ;

Vu l'arrêté préfectoral du 10 août 1943 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la région de Montalet-le-Bois entre les communes de Montalet-le-Bois, Frémainville, Jambville, Lainville et Seraincourt, actuellement dénommé syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 12 mars 1956 autorisant la création du syndicat intercommunal des eaux de la Vallée de l'Aubette (SIEVA) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 20 mars 1963 portant création du syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) ;

Vu la délibération du 31 mars 2022 du comité syndical du SIEVA initiant un projet de fusion entre le SIEVA, le SIAEP Frémainville et Seraincourt et le SIAEP de la Montcient ;

Considérant qu'en application de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales un projet de périmètre du nouveau syndicat issu de la fusion de plusieurs syndicats de communes peut être fixé par arrêté préfectoral dans un délai de deux mois à compter de la première délibération transmise à l'initiative d'un organe délibérant du syndicat dont la fusion est envisagée ;

Considérant que par délibération n°2022/14 du 31 mars 2022, reçue au titre du contrôle de légalité le 8 avril 2022 via l'application @ctes, l'organe délibérant du syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) a initié une procédure de fusion avec le syndicat intercommunal d'adduction d'eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) et le syndicat d'adduction d'eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient), en vertu de l'article L5212-27 du code général des collectivités territoriales (CGCT) ;

Considérant que cette délibération n'était pas accompagnée d'un projet des statuts du futur syndicat issu de la fusion ;

Considérant que l'article L5212-27 précise que le projet de périmètre dresse la liste des syndicats intéressés qui sont consultés sur le projet de périmètre et les statuts ;

Considérant qu'il résulte de ces dispositions que l'arrêté préfectoral de périmètre ne peut être pris en absence de projet de statuts du futur syndicat issu de la fusion ;

Considérant que le projet de statuts du futur syndicat issu de cette fusion a été adressé au service de la préfecture chargé de l'intercommunalité le 28 juin 2022 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Val-d'Oise.

ARRÊTE

Article 1 : Il est fixé un projet de périmètre préalable à la création du syndicat intercommunal des eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient (SIEVAM) résultant de la fusion des syndicats ci-après désignés :

- le syndicat intercommunal des eaux de la vallée de l'Aubette (SIEVA) dont sont membres les communes d'Ableiges, Aavernes, Commeny, Condécourt, Gouzangrez, Le Perchay, Longuesse, Sagy, Théméricourt, Us et Vigny.

- le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable des communes de Frémainville et Seraincourt (SIAEP Frémainville et Seraincourt) dont sont membres les communes de Frémainville et Seraincourt

- le syndicat intercommunal d'adduction en eau potable de la Montcient (SIAEP de la Montcient) dont sont membres les communes d'Aincourt et Saint-Cyr-en-Vexin.

Article 2 : Les communes comprises dans le projet de périmètre du nouveau syndicat intercommunal envisagé sont donc les communes de :

1. Ableiges
2. Aincourt
3. Aavernes
4. Commeny
5. Condécourt
6. Frémainville
7. Gouzangrez
8. Le Perchay
9. Longuesse
10. Sagy
11. Saint-Cyr-en-Arthies
12. Seraincourt
13. Théméricourt
14. Us
15. Vigny

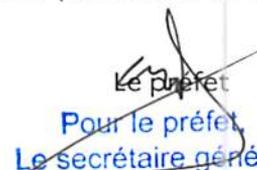
Article 3 : Un projet de statuts du futur syndicat est annexé au présent arrêté.

Article 4 : En application des dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Cergy-Pontoise dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif de Cergy-Pontoise peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application "Télérecours citoyens" (informations et accès au service disponible à l'adresse suivante : www.telerecours.fr).

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture, la directrice départementale des finances publiques du Val-d'Oise, les présidents des syndicats intéressés et les maires des communes membres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera notifié aux présidents des syndicats intéressés et aux maires des communes membres. Il sera également publié au recueil des actes administratifs des services de l'Etat dans les départements du Val d'Oise, consultable sur le site internet de la préfecture à l'adresse suivante : <http://www.val-doise.gouv.fr/>.

Cergy-Pontoise, 03 AOUT 2022


Le préfet
Pour le préfet,
Le secrétaire général

Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient

Projet de statuts

Article 1 – Périmètre et dénomination du syndicat

En application du Code Général des Collectivités Territoriales, il est formé un syndicat entre les 15 collectivités suivantes :

- Ableiges
- Aincourt
- Avernoes
- Commeny
- Condécourt
- Frémainville
- Gouzangrez
- Le Perchay
- Longuesse
- Sagy
- Saint-Cyr-en-Arthies
- Seraincourt
- Théméricourt
- Us
- Vigny

Le syndicat prend le nom de « Syndicat Intercommunal des Eaux de la Viosne, de l'Aubette et de la Montcient », plus simplement dénommé « SIEVAM ».

Article 2 – Objet du syndicat

Le SIEVAM exerce, en lieu et place des Communes adhérentes, les compétences suivantes :

- Préservation des ressources en eau destinée à la consommation humaine,
- Production,
- Traitements,
- Transport,
- Stockage,
- Distribution,
- Réalisation d'études, de schémas ou d'infrastructures relatives à l'alimentation en eau.

Le SIEVAM est habilité à effectuer des prestations de service dans les domaines présentant un lien avec ses compétences, et peut à ce titre :

- Vendre et acheter de l'eau potable à des collectivités publiques situées en dehors de son périmètre (communes, communautés ou syndicats),
- Assurer toute ou partie de la maîtrise d'ouvrage de travaux hors de sa compétence mais nécessitant une coordination avec des travaux entrepris par le syndicat,
- Réaliser pour le compte des communes membres des prestations relevant du service public de la défense extérieure contre l'incendie.

Article 3 – Siège du syndicat

Le siège du SIEVAM est situé 3, ruelle aux Moines - 95450 – VIGNY.

Article 4 - Durée

Le SIEVAM est constitué pour une durée illimitée.

Article 5 – Administration du syndicat

Le SIEVAM est administré par un Comité syndical composé de délégués élus par les conseils municipaux des communes adhérentes. Chacune des communes membres est représentée par deux délégués titulaires, ainsi que par deux délégués suppléants appelés à siéger avec voix délibérative en l'absence des délégués titulaires.

Les Maires des Communes, qui ne sont pas délégués, seront individuellement informés de la tenue des réunions, et pourront y assister sans voix délibérative.

Le comité syndical élit parmi ses membres titulaires un bureau comprenant, à raison d'un représentant de chacune des 15 communes membres :

- Un(e) Président(e),
- Un(e) premier(e) vice-Président(e),
- Un(e) second(e) vice-Président(e),
- Un(e) troisième vice-Président(e),
- Un(e) quatrième vice-Président(e),
- Un(e) secrétaire,
- 9 assesseur(e)s.

Le mandat des membres du bureau prend fin en même temps que celui des membres du comité. Il est entendu que les 4 secteurs géographiques constituant le périmètre du syndicat, à savoir le bassin versant de la Viosne, de l'Aubette, de la Montcient amont ainsi que de la Montcient aval, doivent chacun être représentés par un(e) vice-Président(e).

Le Comité peut déléguer au bureau, au(à la) Président(e) ou à un(e) ou aux vice-président(e)s une partie de ses attributions, sous réserve des exceptions prévues par les textes. La décision de délégation du Comité précise les matières déléguées.

Le Comité se réunit, au moins une fois par semestre. Le Comité peut également être convoqué, pour une session extraordinaire, en plus des deux sessions ordinaires annuelles.

Pour l'exécution de ses décisions et pour ester et représenter le SIEVAM en justice, le Comité est représenté par son(sa) Président(e) en exercice, sous réserves des délégations facultatives autorisées.

Article 6 – Recettes et dépenses du Syndicat

Le budget du SIEVAM pourvoit aux dépenses de création et d'entretien des établissements ou services pour lesquels le syndicat est constitué.

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- Revenus des biens, meubles ou immeubles, du syndicat,
- Sommes qu'il reçoit des administrations publiques, des associations, des particuliers, en échange d'un service rendu,
- Subventions de tout financeur potentiel,
- Produits des dons et legs,
- Produit des taxes, redevances et contributions correspondant aux services assurés ou aux investissements réalisés,
- Produit des emprunts.

Par ailleurs, le SIEVAM peut aussi être amené à collecter puis reverser le produit des redevances d'assainissement collectifs et non collectifs pour le compte des syndicats compétents. Des conventions précisent alors les modalités de perception et de reversement.

Article 7 - Percepteur du syndicat

Les fonctions de comptable du SIEVAM sont exercées par le Percepteur de Magny en Vexin.

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ n°ARS-2022-20

Modifiant l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres du Val d'Oise pour le 3^{ème} trimestre 2022

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ D'ÎLE-DE-FRANCE

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6312-5, R6312-1 à R6314-16 ;

VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde,

VU la convention nationale des transporteurs sanitaires privés prévue à l'article L. 322-5-2 du code de la sécurité sociale du 23 mars 2003 et ses avenants ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux plafonds d'heures de garde pour l'organisation de la garde prévue à l'article R.6312-19 du Code de la Santé Publique,

VU l'arrêté du 26 avril 2022 relatif aux critères, aux modalités de désignation ainsi qu'aux obligations et missions de l'association des transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental,

VU l'arrêté n° DS 2022-031 du 4 mai 2022 portant délégation de signature de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à Madame Laureen WELSCHBILLIG, Directrice départementale du Val d'Oise ;

VU l'arrêté n° ARS 2022-12 du 30 juin 2022 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Val d'Oise

VU l'arrêté n° ARS 2022-13 du 7 juillet 2022, modifié, relatif à l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres du Val d'Oise pour le 3^{ème} trimestre 2022,

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaire urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde,

SUR proposition du représentant de l'association départementale des transports sanitaires urgents du Val d'Oise

ARRÊTE

Article 1 : les tableaux annexés dans l'arrêté n° ARS 2022-13 du 7 juillet 2022 relatif à l'organisation du service de garde départementale des transports sanitaires terrestres du Val d'Oise pour le 3^{ème} trimestre 2022, sont modifiés par les tableaux figurant en annexe du présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 3 : Le directeur adjoint de la délégation départementale du Val d'Oise est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Val d'Oise.

Fait à Cergy, le **- 2 AOUT 2022**

Pour La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
d'Île-de-France

Agence Régionale de Santé Ile-de-France
La Directrice de la délégation départementale
Du Val-d'Oise

Laureen WELSCHBILLIG

GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENTALE DU VAL D'OISE
MODIFICATION TABLEAU A - JOUR - 3e TRIMESTRE 2022

JOUR A		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
ARG/EAUB	H24	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS	SANNOIS
	H24	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE	ROSE
	7h - 19h	AIR	AIR	SANNOIS 2	AIR	SNAM	SNAM	SANNOIS 2
	10h -20h	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM	SNAM 2	SNAM 2	SNAM
PONT / MEV	H24	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU	MATHIEU
	H24	BEAUMT	BEAUMT	BEAUMT	BEAUMT	BEAUMT	BEAUMT	BEAUMT
	7H - 19H	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX	LACROIX
GONESSE	H24	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3	G*3
	H24	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES	FLANADES
	10h-20h	G*3 - 2	G*3 - 2	FLANADES - 2	G*3 - 2	FLANADES - 2	G*3 - 2	G*3 - 2
BEAUMONT	7H-20H	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET	MORLET

GARDE AMBULANCIERE DEPARTEMENTALE DU VAL D'OISE
2E MODIFICATION TABLEAU A - NUIT- 3e TRIMESTRE 2022

NUIT A		LUNDI	MARDI	MERCREDI	JEUDI	VENDREDI	SAMEDI	DIMANCHE
ARG / EAUB	H24	SANNOIS						
	H24	ROSE						
	19h-23h	HERBLAY						
	20h-22h	ROSE 2						
PONT / MEV / BEAU	H24	MATHIEU						
	H24	BEAUMONT						
	19h-23h	MATHIEU 2						
GON	H24	G*3						
	H24	FLANADES						
	20h-22h	ST JOSEPH	G*3	G*3				
BEAUMONT	20h-23h	BEAUMONT 2						

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 116

portant autorisation d'extension de 36 à 37 places de l'Institut Médico-Professionnel (IMPro) Les Sources sis 12/14, rue Maurice Berteaux à Ermont (95120) et diminution de 21 à 20 places de l'Externat Médico-Pédagogique (EMP) Les Sources sis 38, rue des Onze Arpents à Franconville (95130),

gérés par l'association HAARP

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 93-975 du 20 juillet 1993 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant l'association APEI Les Sources à gérer et exploiter les 21 places de l'Externat Médico-Pédagogique (EMP) les Sources 38 rue des Onze Arpents à Franconville (95130) ;

- VU** l'arrêté n° 93-976 du 20 juillet 1993 du Préfet de la région Ile-de-France autorisant l'association APEI Les Sources à gérer et exploiter les 36 places de l'Institut Médico-Professionnel (IMPro) les Sources 12/14 rue Maurice Berteaux à Ermont (95120) ;
- VU** l'arrêté n° 2016-412 du 15 novembre 2016 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant cession d'autorisation de l'EMP Les Sources et de l'IMPro Les Sources gérés par l'association « APEI les Sources » au profit de l'association HAARP sise Route Stratégique à Cormeilles-en-Parisis (95240) ;
- VU** la demande du 1^{er} février 2022 de l'association HAARP visant à une extension d'une place de l'IMPro les Sources et à une diminution d'une place de l'EMP les Sources pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;

- CONSIDERANT** que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle ;
- CONSIDERANT** que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;
- CONSIDERANT** qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;
- CONSIDERANT** qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;
- CONSIDERANT** qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension d'une place de l'IMPro Les Sources sis 12/14, rue Maurice Berteaux à Ermont (95120) et à la diminution d'une place de l'EMP Les Sources, sis 38 rue des Onze Arpents à Franconville (95130), est accordée à l'association HAARP dont le siège social est situé Route Stratégique à Cormeilles-en-Parisis (95240).

ARTICLE 2^e : L'IMPro les Sources est destiné à prendre en charge des enfants ou adolescents de 14 à 20 ans présentant une déficience intellectuelle.

Sa capacité totale de 37 places est répartie de la manière suivante :

- 12 places en hébergement complet internat
- 25 places en Accueil de jour

L'EMP les Sources est destiné à prendre en charge 20 enfants de 6 à 14 ans présentant une déficience intellectuelle, en accueil de jour.

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Ces structures sont répertoriées dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'IMPro : 95 078 081 7

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques)
Code fonctionnement (type d'activité) : 21 (Accueil de jour) 25 places
11 (Hébergement complet internat) 12 places
Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)
Code mode de fixation des tarifs : 05 (ARS /non DG)

N° FINESS de l'EMP : 95 080 644 8

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)
Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques)
Code fonctionnement (type d'activité) : 21 (Accueil de jour) 20 places
Code clientèle : 117 (Déficience intellectuelle)
Code mode de fixation des tarifs : 05 (ARS /non DG)

N° FINESS du gestionnaire : 95 001 525 5

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non R.U.P)

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente, avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code.

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de l'autorité compétente.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Ile-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 26 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

ARRÊTÉ N° 2022 - 117

**portant autorisation extension de 60 à 63 places de l'Institut Médico-Educatif (IME)
Daniel Séguret sis 18, rue de la République à Ecoen (95440),
géré par l'association Entraide Union**

LA DIRECTRICE GÉNÉRALE DE L'AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ ÎLE-DE-FRANCE

- VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L. 312-1, L. 313-1, L. 314-3 et suivants ;
- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le décret du 31 juillet 2021 portant nomination de Madame Amélie VERDIER, Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France à compter du 9 août 2021 ;
- VU** le décret n° 2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant des personnes handicapées ou malades chroniques ;
- VU** le décret n° 2017-1620 du 28 novembre 2017 relatif à la caducité de l'autorisation des établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU** l'arrêté n° 2018-61 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du cadre d'orientation stratégique 2018-2027 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2018-62 du 23 juillet 2018 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France portant adoption du schéma régional de santé 2018-2022 du projet régional de santé d'Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2021-220 de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France en date du 30 décembre 2021 établissant le programme interdépartemental d'accompagnement des handicaps et de la perte d'autonomie 2021-2025 pour la région Ile-de-France ;
- VU** l'arrêté n° 2010-456 du 26 mars 2010 du Préfet du Val d'Oise autorisant l'association Entraide Universitaire sise 31, rue d'Alésia à Paris (75014) à gérer et exploiter l'IME Daniel Séguret situé 18 rue de la République à Ecoen (95440) à compter du 1^{er} janvier 2010. Cet établissement de 75

places est destiné à accueillir des enfants et adolescents, âgés de 3 à 20 ans, autistes et déficients intellectuels ;

VU l'arrêté n° 2015-221 du 21 juillet 2015 du Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France autorisant l'association Entraide Universitaire (désormais Entraide Union) à réduire de 15 places l'IME Daniel Séguret et à requalifier 27 places pour l'accueil d'enfants souffrant de troubles envahissants du développement. Cet établissement de 60 places, destiné à accueillir des enfants et adolescents âgés de 3 à 20 ans, se répartit de la manière suivante :

- 33 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles avec troubles associés
- 27 places pour enfants présentant des troubles envahissants du développement ;

VU la demande du 9 mars 2022 de l'association Entraide Union visant à une extension de trois places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme (TSA) ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à l'évolution attendue de l'offre médico-sociale en permettant l'accueil et l'accompagnement des personnes présentant des troubles du spectre autistique ;

CONSIDÉRANT que le plan d'amélioration de la qualité présenté par l'association Entraide Union permet de juger de l'engagement de l'IME Daniel Séguret dans cette démarche ;

CONSIDÉRANT que le projet répond à un besoin identifié sur le département ;

CONSIDÉRANT qu'il est compatible avec les objectifs et répond aux besoins sociaux et médico sociaux fixés par le schéma régional de santé ;

CONSIDÉRANT qu'il satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement dans le cadre du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT qu'il présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le PRIAC Ile-de-France 2019-2023 et avec le montant de l'une des dotations mentionnées aux articles L314-3 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDÉRANT que l'Agence régionale de santé Ile-de-France dispose pour ce projet de crédits nécessaires à sa mise en œuvre à hauteur de 136 000.00 euros au titre des crédits notifiés dans le cadre de la Stratégie nationale autisme ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : L'autorisation visant à l'extension de trois places de l'IME Daniel Séguret situé 18, rue de la République à Ecouen (95440) est accordée à l'association Entraide Union sise 31, rue d'Alésia à Paris (75014).

ARTICLE 2^e : La capacité de l'IME Daniel Séguret est désormais de 63 places destinées à la prise en charge d'enfants et adolescents en accueil de jour, et ainsi réparties :

- 33 places pour enfants présentant des déficiences intellectuelles avec troubles associés
- 30 places pour enfants présentant des troubles du spectre autistique (TSA).

ARTICLE 3^e : Conformément aux termes du dernier alinéa du I de l'article D. 312-0-3 du code de l'action sociale et des familles, aucune spécialisation n'exclut la prise en charge de personnes présentant des troubles associés à ceux qui font l'objet de la présente autorisation.

ARTICLE 4^e : Cette structure est répertoriée dans le Fichier National des Etablissements Sanitaires et Sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'établissement : 95 078 643 4

Code catégorie : 183 (Institut médico-éducatif)

Code discipline : 844 (Tous projets éducatifs thérapeutiques et pédagogiques)

Code fonctionnement (type d'activité) : 21 (Accueil de jour)

Code clientèle : 437 (Troubles du spectre de l'autisme)

30 places

117 (Déficience intellectuelle)

33 places

Code mode de fixation des tarifs : 57 (ARS /ARS- PCD- dotation globale)

N° FINESS du gestionnaire : 75 071 931 2

Code statut : 60 (Association Loi 1901 non R.U.P)

ARTICLE 5^e : Conformément aux dispositions de l'article D.313-12-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est valable sous réserve de la transmission à l'autorité compétente avant la date d'entrée en service de la nouvelle capacité autorisée, d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de l'établissement ou du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement mentionnées au II de l'article L.312-1 du même code

ARTICLE 6^e : Elle est caduque en l'absence d'ouverture au public de l'établissement ou du service dans un délai de quatre ans suivant la notification de la décision d'autorisation conformément aux articles L. 313-1 et D. 313-7-2 du code de l'action sociale et des familles.

ARTICLE 7^e : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement ou du service doit être porté à la connaissance de la Directrice générale de l'Agence régionale de santé Ile-de-France.

ARTICLE 8^e : Un recours contre le présent arrêté peut être formé devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou, pour les tiers, à compter de sa publication.

ARTICLE 9^e : La Directrice de la Délégation départementale du Val-d'Oise de l'Agence régionale de santé Île-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié aux recueils des actes administratifs de la Région Ile-de-France et du Département du Val-d'Oise.

Fait à Saint Denis, le 26 juillet 2022

La Directrice générale
de l'Agence régionale de santé
Île-de-France

Signé

Amélie VERDIER